



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210201281-20240624-2024-42-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2024

Commune de LA CAPELLE
34 DU GENERAL DE GAULLE
02260 LA CAPELLE

Département

Aisne

Arrondissement

Vervins

Canton

Vervins

Séance du 24 juin 2024

Délibération : N° 2024-42

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 11

Votants : 15

Présent(s) :

L'an deux mille vingt quatre le Lundi 24 Juin, à 18 heures 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire 34 DU GENERAL DE GAULLE 02260 LA CAPELLE sous la présidence de Monsieur Johann WERY, Le Maire

Date de convocation du Conseil : 18 juin 2024

Johann WERY, Maire, Christelle MAES, Régis SEMERY, Marie-Christine CLAEYS-HENNEBELLE, Michel BRIDE, Marie-France DESIMEUR-CLOUX, Sandrine LEPORCQ-BRUNIAUX, Marie-Madeleine PRUSSE, Grégory RONDIER, Victorien POTIN, Patrice POULAIN

Absent(s) :

David BOUTILLIER ayant donné pouvoir à Johann WERY, Kelly CATILLON ayant donné pouvoir à Sandrine LEPORCQ-BRUNIAUX, Andrew BOIVENT, Rémy WALME, Sophie MONCHICOURT-BOUCHART, Sylvie LOCATELLI ayant donné pouvoir à Christelle MAES, Régis FOSTIER ayant donné pouvoir à Patrice POULAIN, Sandrine HAVY, excusée

Secrétaire de séance : Marie-France DESIMEUR-CLOUX

Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique Notre Ecole, faisons-la ensemble (NEFLE)

DELIBERATION

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons-la ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier. L'école publique a souhaité s'associer à ce projet. Le budget du projet pédagogique s'élève à 4 239,04 €. Celui-ci a

été retenu lors de la commission académique du 2 avril 2024 et a pour objet « le langage au service du bien-être et des apprentissages ».

DECISION

Le Conseil Municipal,

Après discussion et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe et tous documents y afférant ;

AUTORISE le versement d'une subvention d'un montant maximum de 4 239,04 € ;

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,

Lecture faite les membres ont signé au registre.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Émis et rendu exécutoire

le

Reçu en Préfecture

le

Publié ou notifié

le

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour Copie Conforme :

En Mairie, le 24 juin 2024

Le Maire

Johann WERY



da Secrétaire de séance,

Marie - France DESIMEUR - CLOUX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210201281-20240624-2024-42-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2024

**Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique
Notre École, faisons-la ensemble**

**Entre
L'Etat,**

**Ci-après dénommé
Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne**

**Représenté par l'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des services de l'Education nationale de l'Aisne
Madame Catherine ALBARIC-DELPECH
Par délégation du Recteur de l'académie d'Amiens**

**Et
La collectivité territoriale**

**Ci-après dénommée
Mairie de LA CAPELLE**

**Représentée par le Maire,
Monsieur Johann WERY**

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques,

Vu le projet pédagogique présenté par l'école primaire relevant de la collectivité,

Vu l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par le recteur et présenté en **annexe 1** à la présente convention,

Vu la délibération du Conseil municipal du 24/06/24 approuvant la présente convention,

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons-la ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

Art 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférentes au projet pédagogique présenté en annexe.

Les fonds attribués s'inscrivant dans une logique complémentaire et additionnelle aux financements assurés par la collectivité, cette dernière peut, le cas échéant, participer au financement des projets retenus en commission. Les fonds versés à la collectivité ne peuvent couvrir des dépenses de personnels.

Article 2 - Montant et modalités de versement de la subvention allouée dans le cadre du Fonds d'innovation pédagogique

Le budget du projet pédagogique présenté en annexe est fixé à 4239.04 € :

- L'Etat s'engage à verser à la collectivité dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique une subvention d'un montant maximum de 4239.04 € pour couvrir les dépenses prévues dans le cadre

du projet pédagogique.

N° SIRET de la collectivité :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210201281-20240624-2024-42-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2024

Cette somme, correspondant à sa participation au projet d'innovation pédagogique, fera l'objet d'un versement à la signature de la convention.

Le versement est effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 140 « enseignement scolaire public du 1^{er} degré » de la mission interministérielle « enseignement scolaire » selon les codifications suivantes :

	Données de comptabilité budgétaire			Données de comptabilité générale				Autre
	Activité budgétaire	Action / Sous-action	Titre / Catégorie Budgétaire	Groupe de marchandises		Compte PCE		Flux
Convention avec une collectivité	0140000FIP E01	07-05	6 63 - transfert aux CT	10.03.01	Transferts directs aux communes et EPCI	6531230000	Transferts directs aux communes et EPCI	1

En cas de modification des conditions d'exécution concernant le projet, un avenant à la présente convention permettra d'en modifier les termes et éventuellement d'ajuster le budget de l'opération.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validité d'un an.

Article 4 - Modalités de restitution et compte rendu de la dépense

La collectivité s'engage à fournir à l'Etat un compte-rendu d'exécution de la dépense (cf. annexe 2), en juin et octobre 2024, qui présentera le détail des dépenses réalisées comprenant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées en faveur du projet précisé en annexe. La collectivité s'engage à produire des pièces justificatives de dépenses.

Ce compte rendu, qui devra être signé par le représentant légal de la collectivité, et le comptable public local, certifie de la réalité de la dépense et son affectation aux projets subventionnés.

Dans le cas d'un montant des dépenses réellement exécutées par la collectivité inférieur au montant de la subvention versée par l'Etat, et en cas de non-respect des obligations par la collectivité territoriale bénéficiaire, les services académiques émettront un ordre de reversement des sommes perçues des obligations nées de la présente convention.

Article 5 - Communication

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de « notre école faisons là ensemble » sur tous les supports de communication produits dans le cadre de la présente convention.

Article 6 – Recours

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de d'échec de la médiation, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens.

Académie

Pour le recteur de l'académie d'Amiens
et par délégation, le Directrice des Services
de l'Education Nationale de l'Aisne

Catherine ALBARIC-DELPECH



Collectivité

Le Maire,

Johann WERY